

## CHAPITRE XII.

Formation des provinces. — Organisation d'un gouvernement régulier en Flandre et répression des vassaux. — Tribunal de la paix en Lotharingie. — Sa mission. — Sa forme. — Faïda et guerres privées dans toute la Belgique. — Leur caractère d'abord barbare, puis plus modéré. — Guerre d'Awans et de Waroux. — Ses conséquences.

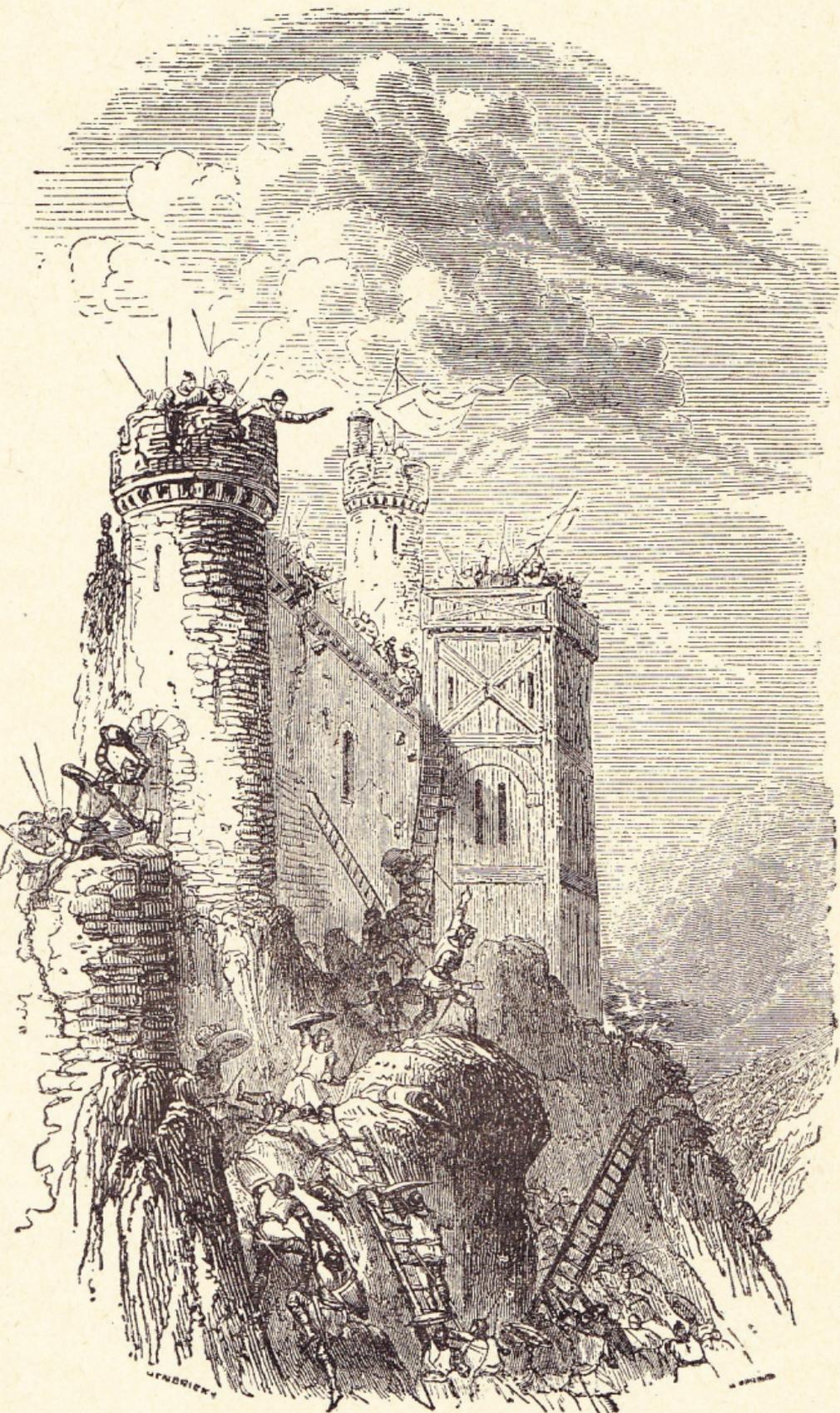
Du neuvième au douzième siècle, il se forma dans toute la Belgique de petites souverainetés dont nos provinces conservent encore le nom. C'étaient des cantons, ou, comme on le disait alors, des pays dans lesquels s'affermissait le gouvernement d'une même famille ou l'autorité de l'évêque diocésain. Aucune limite naturelle ne déterminait l'étendue de ces principautés presque fortuites; elles s'étendaient ou se resserraient suivant la bonne ou mauvaise fortune des maisons qui les avaient acquises, et la plupart se prolongeaient irrégulièrement dans des directions capricieuses, sans même s'arrêter là où changeaient la population et la langue.

Mais la formation de ces divers États presque indépendants (car l'autorité des rois et des empereurs s'y faisait à peine sentir) contribua d'une manière efficace au rétablissement de l'ordre public, que l'anarchie féodale semblait mettre en danger. Les ducs et les comtes, devenus de fait souverains, veillèrent au maintien de la paix et au développement de la richesse nationale; ils s'efforcèrent avec succès de contenir dans de justes bornes l'indépendance hautaine de leurs vassaux, tandis qu'ils favorisaient les classes pacifiques de la popu-

lation. Tel fut partout à cette époque le rôle des monarques; mais il était plus facile pour ceux qui n'avaient à régir que des provinces.

Ce furent les comtes de Flandre qui, les premiers, parvinrent à organiser dans leurs États un gouvernement régulier. Institués dès l'an 865 et sortis d'un sang que relevaient deux alliances royales, ils se firent aisément respecter des seigneurs du second ordre qui leur devaient hommage. Ils en attachèrent plusieurs à leur cour, comme pairs de Flandre ou officiers de leur maison, et en firent leurs lieutenants sous le nom de châtelains. L'hérédité des fiefs et des offices, qui s'établit à cette époque même, parut, il est vrai, nuire à l'autorité de ces princes et la mit en danger pendant quelque temps; mais ils furent soutenus par les populations qui avaient conservé le sentiment de leurs droits et qui s'irritaient à chaque infraction de l'ordre public. Voici un exemple qu'en rapporte Hariulfe, abbé d'Oudenburg, qui écrivait au onzième siècle la vie d'un saint belge (saint Arnoul, évêque de Soissons). Guillaume le Grand, un des plus vaillants chevaliers du comte Robert le Frison, ayant rencontré à la foire de Thourout un certain Siger qui avait tué son fils, lui porta un coup d'épée à la tête qui le renversa tout sanglant au milieu des étoffes qu'il était venu acheter. « Aussitôt toute la foire est troublée : les cris et l'indignation du peuple éclatent contre celui qui a osé violer la paix du comte. On court à Robert et on lui dit *en termes insultants* (PROBROSE) qu'il n'a plus la moindre puissance, lui qui n'est plus assez fort pour protéger sa célèbre foire. » Le prince furieux se fit amener le coupable; mais les autres chevaliers intercédèrent pour lui et obtinrent sa grâce, la blessure s'étant trouvée légère. Sous le règne suivant, la licence s'accrut par suite des expéditions militaires qui tenaient le prince éloigné; mais Baudouin à la Hache et Charles le Bon, petits-fils de Robert, furent des justiciers rigoureux, qui se firent redouter des petits seigneurs par des exemples terribles, mais nécessaires.

Il n'en fallait pas moins pour contenir non seulement les passions violentes de cette aristocratie militaire, mais encore son dédain habituel pour les droits des classes inférieures. Rien n'en peut donner une



GUERRES PRIVÉES. — SIÈGE D'UN CHATEAU-FORT.

plus juste idée que le récit des désordres qu'un corps de chevalerie commettait sur son passage. « Bon Jésus ! s'écrie un abbé de Saint-Trond, comment rapporter tout ce que je souffris, allant de Liège à Verdun, avec les chevaliers de Brabant, de Liège et de Cologne ? Au lieu de loger dans les villages, il y avait des chevaliers qui, avec leurs gens, abattaient deux ou trois hameaux dont ils traînaient les débris à la queue de leurs coursiers et, au moyen des haches et d'autres outils qu'ils avaient avec eux, il ne leur fallut pas une heure pour élever de vastes pavillons au milieu de quelque prairie verdoyante ou sur le bord d'un ruisseau. Dans un village où j'entrai, il n'était resté que des femmes, tant le passage de l'armée répandait la terreur (1). »

On voudrait pouvoir révoquer en doute la fidélité des chroniques, quand elles nous montrent des chevaliers coupables de vols et punis de la corde. Mais, en supposant même que la tradition ait exagéré le rang des spoliateurs, il faut reconnaître que l'impunité entraînait aux violences les plus honteuses quelques-uns de ces gens de guerre qui, bien qu'issus de races puissantes, n'avaient pas encore un héritage suffisant (2). Bien plus fréquents encore étaient les exemples d'usurpation à main armée, d'attaque meurtrière, de révolte contre le souverain ; car il n'y avait là ni crime ni honte pour le vassal qui prétendait se faire droit lui-même et venger ses propres offenses. En Lotharingie, où l'ordre s'établit plus difficilement qu'en Flandre, à cause surtout du partage de l'autorité entre les principaux seigneurs, les inconvénients de cette anarchie parurent si grands que les chefs des grandes maisons consentirent en 1082 à l'organisation d'un tribunal suprême qui devait assurer le maintien de la paix publique. Cette institution, qui caractérise l'époque et le pays, mérite quelques détails que nous emprunterons à un ouvrage justement estimé (3).  
Ce fut l'évêque de Liège, Henri de Verdun, qui eut l'honneur de

(1) *Chron. S. Trud.*, A. VII.

(2) Hariulf raconte que le fils de ce Guillaume le Grand, étant déjà apprenti d'armes lui-même (*tirocinio mancipatus*), fut tué en flagrant délit de vol dans la maison de Siger. Les traits de ce genre sont nombreux dans tous les récits de l'époque.

(3) ERNST, *Histoire du Limbourg*, t. II, p. 157.

faire accepter aux princes et aux seigneurs voisins le pacte de justice dont la nécessité était enfin reconnue. Il fut ordonné que dans tout le diocèse personne, hormis les voyageurs qui en sortaient ou y re-  
traient, ne porterait des armes trois jours de la semaine, savoir : depuis l'aurore du vendredi jusqu'à celle du lundi, les jours de fête, et de tout le temps de l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, ainsi que le temps qui est compris entre la Septuagésime et l'octave de la Pentecôte. C'était, au rapport de l'historien Gilles d'Orval, dans ces deux saisons de l'année que la force régnait le plus ouvertement. Aux quatre-temps et aux vigiles on pouvait bien se munir d'armes ; mais il était défendu, comme aux jours désignés, de commettre des rapines, des incendies, des meurtres ou des violences quelconques, à peine, pour les hommes libres, de perdre leurs fiefs et leurs biens et d'être bannis de l'évêché, et pour les esclaves, d'avoir la main droite coupée. Les uns et les autres devaient être également frappés d'excommunication. Quand un homme libre était accusé d'avoir enfreint cette loi, il était obligé de prouver son innocence par le témoignage de douze personnes assermentées. Ceux qui n'appartenaient point à la classe des hommes libres devaient subir l'épreuve ou le soi-disant jugement de Dieu, au cas qu'il y eût de forts indices contre eux. sinon il suffisait de produire sept témoins qui les déchargeassent, sous serment, de l'accusation qu'on leur avait intentée.

Telle fut la loi de paix que les princes du diocèse de Liège établirent de concert avec l'évêque, loi unique en son genre, pour ce qui regarde le tribunal qui fut établi dans la même assemblée, mais semblable à peu près, pour le reste, aux règlements qui, dans ce siècle comme dans le suivant, furent faits ailleurs, et particulièrement à Cologne, afin de mettre un frein à la licence des armes. Ils sont connus dans l'histoire sous le nom de *Treuga Dei* ou *Trêve de Dieu*, ainsi appelée, soit parce que les jours de la semaine marqués pour l'observer étaient consacrés aux mystères de la passion et de la résurrection de Jésus-Christ, soit parce qu'on prétendit que Dieu l'avait approuvée, comme le témoignait la punition exemplaire de ceux qui avaient osé l'enfreindre.

Le tribunal érigé à cette occasion fut appelé tribunal de la paix. Ses séances étaient fixées aux samedis, dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonts, à Liège. L'évêque devait y présider lui-même revêtu de ses habits pontificaux ; à côté de lui un magistrat, *prætor*, armé, se tenait debout avec quelques vassaux de l'Église de Liège. Ils jugeaient, entre autres, des causes de rapt, de violence, de vol public, d'incendie et de destruction d'arbres fruitiers. Tous les diocésains, quand ils avaient été cités, étaient obligés de comparaître en personne devant le tribunal. Les ecclésiastiques n'étaient cependant pas soumis à sa juridiction, ni les princes qui avaient concouru à l'établir. Ces derniers conservaient par conséquent l'autorité de se faire mutuellement la guerre au détriment des peuples. Les accusés qui, cités sept fois, ne se présentaient point, ou ne légitimaient pas leur absence par des motifs valables, étaient déclarés infâmes au son de la cloche de l'église de Notre-Dame, et ensuite bannis de tout le diocèse, après avoir été excommuniés. Un absent ne pouvait y faire citer personne ; mais il était permis au clergé et aux femmes, ainsi qu'aux impubères, d'y porter leurs plaintes par des fondés de pouvoir. Quand il s'était présenté des causes, l'évêque tenait le lendemain (le dimanche) une séance dans son palais pour les examiner (1) ; mais il était au choix de l'accusé de tenter les voies de droit, et alors son affaire était remise au jugement de deux vassaux de l'Église de Liège, pour en décider selon les lois, ou vider la querelle par le duel (2). Dans ce dernier

(1) Comme l'évêque rendait la justice siégeant devant la porte de son palais, peinte en rouge, on l'a appelé d'après cela le *tribunal de la porte rouge*, et aussi le *tribunal de l'anneau du palais*, parce qu'en faisant retentir un anneau d'airain, on donnait le signal pour la séance.

(2) Quelque barbare que fût encore ce dernier moyen, il ramenait du moins les adversaires à une sorte d'égalité qui eût enlevé aux possesseurs des fiefs les plus importants l'avantage qu'ils trouvaient à n'en appeler qu'à la force. Aussi, le même écrivain nous montre-t-il la résistance des seigneurs commençant dès le premier jour.

L'assemblée ne s'était pas encore séparée, que Henri, comte de la Roche, s'opiniâtra à vouloir que ses sujets ne fussent point soumis aux réglemens qui venaient d'être établis. En vain les autres seigneurs le conjurèrent-ils de faire comme eux, le menaçant même de leur inimitié commune s'il s'obstinait à s'éloigner de ces arrangements ; il persista dans son refus, et tous lui déclarèrent la guerre. Le comte fut assez téméraire pour la soutenir ; il osa même aller au-devant de l'ennemi et lui livrer bataille ; mais il paya cher son audace ; il fut battu et contraint de se renfermer dans son château de la Roche. On l'y assiégea aussitôt ; l'attaque et la défense étaient également vigoureuses. Après sept mois de siège, la place allait se rendre, car la famine la menaçait,

cas il recevait une épée du maître, *prætor*, et avant les six premières semaines écoulées, les deux champions, couverts d'une armure peinte en rouge (*armis tecti miniatis*), devaient se battre dans un champ de vingt pieds carrés.

Ramener ainsi au duel comme au jugement de Dieu les questions d'honneur et de justice, c'était consacrer encore la plus enracinée des coutumes germaniques, celle dont la société moderne n'a pu elle-même s'affranchir qu'à moitié. Nous reviendrons ailleurs sur les formes variées que prit cette épreuve judiciaire, alors adoptée par toutes les classes ; remarquons seulement qu'à peine le combat loyal d'homme à homme paraissait suffire aux vengeances particulières. C'étaient des familles qui se battaient l'une contre l'autre, et la *faida* ou haine déclarée, que tous les rois s'étaient efforcés en vain de proscrire, avait le caractère opiniâtre et farouche qu'un usage analogue, la *vendetta*, semble avoir conservé jusqu'aujourd'hui chez les Corses. Le droit de guerre privée, dont nous avons déjà indiqué l'existence dans la Belgique primitive, s'était transmis des leudes aux seigneurs, qui n'hésitaient pas plus à prendre les armes pour leurs propres querelles que pour celles de leurs princes. L'ambition, l'avidité, la jalousie, causes premières de leurs différends, y mêlaient quelquefois la haine personnelle ; mais, aussitôt que le sang versé appelait la vengeance, l'idée même du devoir et de l'honneur lui donnait une effrayante gravité. Au commencement de chaque démêlé, celui qui croyait avoir à se plaindre réclamait l'aide de ses parents contre ses adversaires. La race entière se groupait comme un clan barbare et commençait les démonstrations hostiles contre ceux du nom et du sang ennemi. Le plus souvent quelque composition arrêtait la guerre à son début ; mais, quand elle se prolongeait et qu'il y avait mort d'homme, elle allait bientôt en grossissant ; car, nul ne

lorsqu'un stratagème assez plaisant la sauva. Le comte fit, dit-on, sortir un cochon ; les assiégeants s'en saisirent, mais, l'ayant trouvé bien nourri, jugèrent que la forteresse était encore trop bien munie de provisions pour pouvoir l'affamer de sitôt ; aussi, ennuyés, comme ils l'étaient, de traîner ce siège plus longtemps, ils résolurent de traiter avec le comte et lui accordèrent l'exemption de la juridiction du tribunal de la paix, qu'il avait demandée pour les habitants de la ville de la Roche et ceux des environs, dans le rayon d'une lieue.

pouvait sans honte abandonner ses proches, et chaque mort augmentait le nombre des familles engagées dans son parti.

Dans les temps reculés ces luttes sanglantes avaient quelquefois un caractère atroce. Dans les cantons de Bruges, d'Oudenbourg et de Furnes, dit Hariulfe avec naïveté, la rage du meurtre et de la vengeance était si furieuse, quand saint Arnoul y pénétra, que c'est à peine si le père épargnait son fils, le frère son frère, le neveu son oncle; mais l'oncle pour la moindre chose eût tué son neveu. Le récit d'une guerre de ce genre, qui précéda le meurtre de Charles le Bon, offre des circonstances aussi épouvantables que les premiers griefs avaient été futiles. Les limites d'un verger se trouvant mal déterminées, le fermier du seigneur Tanctmar se crut lésé par ceux qui cueillaient les cerises pour le seigneur Burchard, et les appela voleurs, ce qui le fit battre et blesser par eux. Quelques jours après, les gens de Tanctmar prirent leur revanche, coupèrent le pied droit à ceux des cueilleurs qui tombèrent entre leurs mains et mirent cet affreux trophée dans les paniers de fruits qu'ils envoyèrent ensuite au sire Burchard. Ce dernier fit alors attaquer la maison de Tanctmar lui-même. Il s'y trouvait un vieillard de soixante et seize ans, et une jeune femme enceinte, proches parents du propriétaire: tous les deux furent égorgés. L'intervention du comte de Flandre empêcha la guerre de s'étendre; mais il paya lui-même de sa vie son arrêt défavorable à Burchard.

Ce qu'il y a peut-être de plus étrange encore que cette antique férocité des guerres personnelles, c'est la forme régulière et pour ainsi dire courtoise qu'elles prirent dans un âge moins éloigné. Nous les voyons se prolonger pendant des années à travers la paix publique et d'après des lois convenues. L'exemple le plus curieux de ce genre est celui d'une lutte qui ne dura pas moins de quarante années et qui coûta des flots de sang à la noblesse liégeoise. Le différend, comme d'ordinaire, n'avait eu, dans le principe, rien de bien grave. Vers l'an 1290, un seigneur de Waroux avait pris sous sa sauvegarde une serve qui avait quitté les domaines du seigneur d'Awans. Ce dernier aussitôt le fit défier (car, sans cet appel, l'attaque eût été une

félonie) et, rassemblant une grande troupe d'amis et de parents, il entra sur ses terres et abattit son moulin et sa brasserie. L'offensé recourut au mambourg qui gouvernait alors le pays en l'absence de l'évêque Hugues de Châlons, et obtint son assistance pour abattre un des châteaux de son adversaire; mais ils y trouvèrent si bonne garde qu'il fallut renoncer à l'entreprise jusqu'au retour de l'évêque. Celui-ci ayant convoqué ses vassaux alla attaquer la forteresse, qu'on n'osa pas défendre contre lui; mais, par représailles, ceux du parti d'Awans se réunirent au nombre de 600 hommes et brûlèrent le château de Slins qui appartenait à un cousin germain du seigneur de Waroux. Pour expier ce crime (car le droit de guerre n'entraînait pas celui d'incendie, qui n'avait jamais été légal), le chef du parti et douze chevaliers se rendirent dans l'église de Saint-Martin à Liège, et là, dépouillant leurs armes et couverts seulement d'une sorte de camisole, ils prirent sur leurs têtes nues les selles de leurs chevaux qu'ils portèrent ainsi jusqu'au palais épiscopal, où ils les offrirent à genoux, en guise d'amende et d'expiation, au prélat qu'ils avaient outragé; mais cette satisfaction, qui désarmait le souverain, n'apaisait pas le ressentiment des familles ennemies, et les hostilités continuèrent entre elles jusqu'à ce que le seigneur d'Awans fut tué dans une bataille où périrent avec lui plusieurs de ses partisans.

Loin de terminer la lutte, cette rencontre fatale, appelée le combat de Lonchin et qui eut lieu en 1298, fit prendre les armes à un grand nombre de gentilshommes qui n'étaient point parents des deux chefs, mais bien de ceux qui venaient de succomber à leurs côtés. Le parti d'Awans fut alors renforcé par le chevalier de Waremmes, « l'homme le plus fort et le plus pesant du pays »; mais comme ce brave champion attaqua et blessa peu après le seigneur de Hermalle, les proches de ce dernier, changeant de camp, passèrent au seigneur de Waroux. En effet, l'honneur commandait au noble de venger de préférence celui de ses parents qui lui était lié de plus près. Ainsi tel guerrier qui, ayant perdu un cousin sous la bannière d'Awans, était venu aussitôt combattre pour elle, se faisait ensuite un devoir de l'abandonner et de soutenir l'étendard ennemi,

si un de ses oncles ou de ses beaux-frères, attaché à la cause opposée, venait à trouver la mort en la défendant. L'usage avait si bien établi cette règle, qu'après chaque combat il y avait quatre quarantaines pour les morts et, pendant cet intervalle de trêve, chacun avait le loisir de se reconnaître, pour prendre le parti auquel il était obligé. Il arrivait même qu'à la faveur de ces suspensions d'armes, les membres des familles opposées se réunissaient momentanément pour quelque autre entreprise, et « se tenaient bonne compagnie » dans les occasions de guerre où ils se trouvaient sous le même drapeau.

Bientôt la plus grande partie de la noblesse liégeoise se trouva engagée dans la querelle des deux Maisons. Le seigneur de Hermalle, rétabli de ses blessures et devenu comme le chef du parti de Waroux, alla attaquer la ville de Waremme que le châtelain ne put défendre; mais celui-ci, à son tour, força le village de Berlo, gardé par ses adversaires. L'évêque n'avait pas le droit d'intervenir, « la guerre étant ouverte, d'après la loi du pays, par la mort du premier qui avait été tué ». Une longue suite de combats remplit donc la contrée de trouble et de deuil, sans qu'il fût possible d'arrêter le mal, et le sang continua à couler jusqu'en 1334, époque où la lassitude et l'épuisement des deux partis amenèrent enfin le besoin de traiter. Ils choisirent alors douze chevaliers qui devaient servir d'arbitres et qui, s'étant réunis dans l'abbaye de Saint-Laurent, jurèrent de n'en point sortir avant d'avoir arrêté une bonne paix. L'évêque, le chapitre et les villes promirent également de tenir pour bien fait et ordonné l'arrangement qui serait conclu. Les douze élus comprirent qu'il ne fallait rien de moins, pour terminer ces discordes sanglantes, que l'abolition du droit barbare qui les avait causées. Ils déclarèrent donc que les membres de toutes les familles engagées dans la lutte renonceraient à défendre et à venger ceux de la race qui, à l'avenir, commettraient quelque violence, lesquels seraient abandonnés de leurs parents et amis et les auraient tous contre eux. Les arbitres s'établirent eux-mêmes en tribunal permanent pour la punition de quiconque enfreindrait désormais la paix publique. Ils réussirent, en effet, à réprimer les désordres que le temps et l'usage avaient autorisés; mais nous voyons

encore leurs successeurs obligés de lutter contre l'évêque Arnoul de Horne, pour qu'à leur tour les officiers du prince renoncent à l'emploi du glaive contre ceux qui l'ont offensé. La question fut débattue en 1372, dans une séance publique des Douze, réunis dans le cloître de Saint-Denis, et en présence de plus de quatre mille personnes de toutes conditions, chanoines, prêtres, chevaliers, écuyers, bourgeois et gens du plat pays wallon et flamand. L'évêque et son maieur, à Liège, soutinrent le droit des officiers du prince; mais l'arrêt du tribunal leur refusa le privilège barbare dont la noblesse avait consenti à se dépouiller.

MOKE

---

MŒURS

USAGES, FÊTES ET SOLENNITÉS

DES

BELGES



BRUXELLES

J. LEBÈGUE & C<sup>ie</sup>, LIBRAIRES-ÉDITEURS

46, RUE DE LA MADELEINE, 46